



# Conditions de travail des intérimaires employés par Amazon

Actualité législative publié le **18/02/2013**, vu **1721 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

Après la diffusion à la télévision d'un reportage consacré aux **conditions de travail des intérimaires** chez Amazon en Allemagne, le Ministre du travail souhaite ouvrir une enquête.

Ce reportage met en avant les conditions de travail auxquelles sont soumis les salariés intérimaires :

- la **surveillance des hôtels** à bas prix dans lesquels logent les intérimaires d'Amazon est confiée à une agence qui serait proche du **mouvement néo-nazi**, et les surveillants seraient même allés jusqu'à fouiller les chambres des salariés ;
- les salaires versés aux intérimaires qui, pour la plupart, seraient des immigrants originaires d'Espagne, seraient inférieurs à ceux qui leurs avaient été promis par la Direction d'Amazon. Par ailleurs, ces derniers seraient logés dans des **appartements surpeuplés**.

La Direction d'Amazon réfute les accusations qui sont portées sur le groupe, et affirme qu'aucune discrimination ni intimidation n'est tolérée.

Face à cette polémique et à l'émotion suscitée par le reportage, le gouvernement allemand a décidé d'ouvrir une enquête. *"Si l'enquête montre que ces accusations sont vraies, l'agence de placement (qui a embauché les travailleurs) pourrait perdre sa licence"* a expliqué Ursula von der Leyen, la Ministre du travail allemande.

## « **Info-Plus** » : **loger ses salariés**

L'employeur a la possibilité d'héberger son personnel. Le logement mis à disposition doit **respecter certaines normes** :

- de **volume** : il doit mesurer au minimum 15m<sup>3</sup> par personne ;
- de **surface** : il ne peut avoir une superficie inférieure à 6m<sup>2</sup> par personne et pas plus de 6 personnes ne peuvent occuper un même logement ;

- d'aération et de **température** : il doit être chauffé pour atteindre une température minimum de 18 degrés ;
- d'**équipements** : le logement doit être aménagé.

Par ailleurs, le personnel ne peut être logé dans des locaux affectés à un usage industriel ou commercial (Article [R4228-26](#) du [Code du travail](#)).

*Source : La Tribune, 17 février 2013*